



# **Commune de Bottens**

Règlement de police communal



## TABLE DES MATIÈRES

### DISPOSITION GENERALES

<i>Chapitre premier – Attributions et compétences</i>		
Article premier	But	5
Article 2	Objet	5
Article 3	Champ d'application territorial	5
Article 4	Compétence règlementaire de la Municipalité	5
Article 5	Tarifs	5
Article 6	Obligation de prêter main forte	6
Article 7	Résistance, entrave, injures	6
Article 8	Mission de la Municipalité	6
Article 8 bis	Autorité délégataire	6
 <i>Chapitre II – Répression des contraventions</i>		
Article 9	Répression des contraventions	6
Article 9 bis	Délégation personnel Communal	6
Article 10	Exécution forcée	7
Article 11	Champ d'application	7
 <i>Chapitre III – Procédure administrative</i>		
Article 12	Demande d'autorisation	7
Article 13	Retrait d'autorisation	7
Article 14	Recours	7

### POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE

<i>Chapitre IV – Domaine public en général</i>		
Article 15	Affectation	7
Article 16	Usage normal	7
Article 17	Usage soumis à autorisation	8
Article 18	Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote	8
 <i>Chapitre V – Spectacle et réunions publics</i>		
Article 19	Autorisation	8
Article 20	Refus d'autorisation	8
Article 21	Demande	8
Article 22	Conditions exigées	8
Article 23	Libre accès	8
Article 24	Taxes	9
Article 25	Responsabilité des organisateurs	9
 <i>Chapitre VI – Circulation</i>		
Article 26	Police de la circulation	9
Article 27	Enlèvement d'office	9
Article 28	Stationnement lors de manifestation	10
Article 29	Véhicule publicitaire ou affecté à la vente	10
 <i>Chapitre VII – Sécurité des voies publiques</i>		
Article 30	Actes interdits	10
Article 31	Prescriptions spéciales	10
Article 32	Métiers du bâtiment	10
Article 33	Débris et matériaux de démolition	11
Article 34	Transport d'objets dangereux	11
Article 35	Compétitions sportives	11
Article 36	Clôtures	11
Article 37	Arbres et haies	11

<i>Chapitre VIII - Voirie</i>		
Article 38	Propreté et protection des lieux	11
Article 39	Propreté des chaussées	11
Article 40	Interdictions diverses	12
Article 41	Ordures ménagères et autres déchets	12
Article 42	Déblaiement de la neige	12
Article 43	Police des voies publiques	12
Article 44	Fontaines publiques	12

## **ORDRE, SECURITE ET TRANQUILITE PUBLICS, MŒURS**

<i>Chapitre IX – Ordre, sécurité et tranquillité publics</i>		
Article 45	Généralités	12
Article 46	Mesures de sécurité	13
Article 47	Travaux bruyants	13
Article 48	Lutte contre le bruit	13
Article 49	Musique	13
Article 50	Essais de moteurs et travaux de carrosserie	13
<i>Chapitre X - Mœurs</i>		
Article 51	Généralités	13
Article 52	Mascarades publiques	13
Article 53	Textes ou images contraires à la morale	14
<i>Chapitre XI - Camping</i>		
Article 54	Camping	14
<i>Chapitre XII - Mineurs</i>		
Article 55	Mineurs	14
Article 56	Etablissements publics	14
Article 57	Bals publics et de sociétés	15
Article 58	Infractions	15
Article 59	Jeux dangereux	15
Article 60	Armes, explosifs, feux d'artifice	15
<i>Chapitre XIII – Dimanches et jours fériés usuels</i>		
Article 61	Dimanches et jours fériés usuels	15
Article 62	Travaux interdits	15
Article 63	Exceptions	15
Article 64	Limitation des bals et manifestations	15
<i>Chapitre XIV – Police et protection des animaux</i>		
Article 65	Respect du voisinage	16
Article 66	Mesures de sécurité	16
Article 67	Chiens	16
Article 68	Animaux dangereux	16
Article 69	Animaux errants	16
Article 70	Troupeaux	16
Article 71	Cavaliers	17
<i>Chapitre XV – Police du feu</i>		
Article 72	Déchets incinérables en plein air	17
Article 73	Feux	17
Article 74	Usage d'explosifs	17
Article 75	Pièces d'artifice	17
Article 76	Bornes hydrantes et hangars du feu	17
<i>Chapitre XVI – Police des eaux</i>		
Article 77	Interdictions diverses	17

Article 78	Fossés et ruisseaux du domaine public	18
Article 79	Ruisseaux, coulisses et leurs canalisations du domaine privé	18
Article 80	Dégradation	18

## HYGIENE ET SALUBRITE PUBLIQUES

### *Chapitre XVII – Hygiène et salubrité*

Article 81	Autorité sanitaire locale	18
Article 82	Inspection	18

### *Chapitre XVIII - Inhumations*

Article 83	Compétence et attributions	18
Article 84	Horaire et honneurs <sup>19</sup>	19
Article 85	Contrôle	19
Article 86	Registre	19

### *Chapitre XIX - Cimetière*

Article 87	Surveillance et aménagement	19
------------	-----------------------------	----

## COMMERCE ET INDUSTRIE

### *Chapitre XX – Etablissements publics*

Article 88	Champ d'application	19
Article 89	Horaire d'ouverture	19
Article 90	Prolongation d'ouverture	20
Article 91	Fermeture des terrasses	20
Article 92	Consommateurs et voyageurs	20
Article 93	Contravention	20
Article 94	Fermetures temporaires	20
Article 95	Bon ordre	20
Article 96	Obligations du titulaire de licence	20
Article 97	Bulletin d'hôtel et contrôle	20
Article 98	Musique et jeux bruyants	21
Article 99	Boissons non alcooliques	21
Article 100	Interdiction de vente	21
Article 101	Bals et concerts	21
Article 102	Jeux de hasard et autres jeux	21
Article 103	Cyber-centres	21

### *Chapitre XXI – Traiteurs et débits à l'emporter*

Article 104	Champ d'application	22
Article 105	Jours et heures d'ouverture et de fermeture	22
Article 106	Mineurs	22
Article 107	Autres dispositions applicables	22

### *Chapitre XXII – Permis temporaire*

Article 108	Permis temporaire	22
-------------	-------------------	----

### *Chapitre XXIII – Ouverture et fermeture des commerces et des magasins*

Article 109	Jours et heures d'ouverture et de fermeture	23
-------------	---	----

### *Chapitre XXIV – Commerce et métiers itinérants*

Article 110	Commerce itinérant, restrictions	23
Article 111	Commerce itinérant, emplacements	23
Article 112	Obligations	23
Article 113	Tarifs	23
Article 114	Foires et marchés	23

## CONSTRUCTIONS

### *Chapitre XXV - Bâtiments*

Article 115	Numérotations des bâtiments	23
Article 116	Disposition des numéros	23
Article 117	Entretien des numéros	24
Article 118	Noms des rues	24
Article 119	Signalisation routière et éclairage public	24

### *Chapitre XXVI - Affichage*

Article 120	Affichage	24
-------------	-----------	----

### *Chapitre XXVII – Contrôle des habitants et police des étrangers*

Article 121	Contrôle des habitants et police des étrangers	24
-------------	--	----

### *Chapitre XXVIII - Dispositions finales*

Article 122	Dispositions finales	25
-------------	----------------------	----

## DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre premier - Attributions et compétences

#### Article premier But

Le présent règlement institue la police communale au sens de la loi sur les communes du 28 février 1956.

#### Article 2 Objet

Sous réserve des dispositions de droit fédéral ou cantonal, la police communale a pour objet (art. 43 LC) :

- a. la sécurité, l'ordre et le repos publics, notamment :
  - 1. La protection des personnes et des biens,
  - 2. La police des spectacles, divertissements et fêtes,
  - 3. La police des établissements selon la LADB et des débits de boissons alcooliques,
  - 4. La police de la circulation,
  - 5. Les mesures relatives à la divagation des animaux ;
- b. le service du feu ;
- c. la salubrité, notamment :
  - 1. Le contrôle des denrées alimentaires et des objets usuels ainsi que des abattoirs,
  - 2. Les mesures générales relatives à l'hygiène et à la santé des hommes et des animaux,
  - 3. Les mesures relatives à la propreté des voies et places publiques ;
- d. la police des inhumations, des incinérations et des cimetières ;
- e. la police des mœurs ;
  - 1. Le contrôle de toutes les activités commerciales temporaires ou ambulantes,
  - 2. La police des foires et marchés,
  - 3. La protection du travail,
  - 4. L'ouverture et la fermeture des magasins ;
- f. la police de l'exercice des activités économiques, soit notamment :
  - 1. Les activités commerciales temporaires ou itinérantes,
  - 2. La police des foires et marchés,
  - 3. La protection du travail,
  - 4. L'ouverture et la fermeture des magasins,
  - 5. Le commerce d'occasions,
  - 6. L'indication des prix,
  - 7. Les appareils à paiement préalable ;
- g. le recensement et le contrôle des habitants, la police des étrangers, la délivrance des actes d'origine, la tenue du rôle des électeurs ;
- h. la police des constructions et la surveillance des chantiers ;
- i. la police rurale ;
- j. les mesures à prendre en cas de sinistres causés par les forces naturelles ;
- k. la délivrance des déclarations, attestations et permis.

#### Article 3 Champ d'application territorial

Les dispositions du présent règlement sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune.

#### Article 4 Compétence réglementaire de la Municipalité

Dans les limites définies par le présent règlement, la Municipalité édicte les règlements que le Conseil communal laisse dans sa compétence. En cas d'urgence, la Municipalité est compétente pour édicter des dispositions complémentaires au présent règlement ; ces dispositions ont force obligatoire sous réserve de leur approbation par l'autorité compétente dans le plus bref délai.

#### Article 5 Tarifs

La Municipalité arrête les tarifs de police découlant du présent règlement.

## **Article 6 Obligation de prêter main forte**

Lorsqu'elle en est requise, toute personne est tenue de prêter main-forte aux représentants de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions.

## **Article 7 Résistance, entrave, injures**

Toute résistance ou injure aux représentants de l'autorité communale dans l'exercice de leurs fonctions est punie dans la compétence municipale, sous réserve des peines plus fortes prévues par le code pénal suisse, selon la gravité du cas.

## **Article 8 Mission de la Municipalité**

La Municipalité a la responsabilité de :

- a) Maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- b) Veiller au respect des mœurs ;
- c) Veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) Veiller à l'observation des règlements communaux et des lois en général.

## **Article 8 bis Autorité délégataire**

La municipalité peut, par décision, déléguer tout ou partie de ses compétences à la Direction de police ou au dicastère en charge de la gestion et de la surveillance du domaine public (autorité délégataire). L'autorité délégataire peut, sous sa responsabilité, déléguer tout ou partie de ses compétences à un service ou à des membres de l'administration communale.

# **Chapitre II - Répression des contraventions**

## **Article 9 Répression des contraventions**

Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'une amende

<sup>1</sup> Les contraventions suivantes sont passibles d'une amende d'ordre au sens de la LAOC et selon la procédure prévue à l'art.8 de cette loi :

- a) sur le domaine public ou ses abords :
  1. uriner, CHF 200.-
  2. cracher, CHF 100.-
  3. déposer, répandre ou déverser des excréments humains ou animaux, de manière immédiate ou médiate, CHF 150.-
  4. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
  5. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.-
  6. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 100.-
  7. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 200.-
  8. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
  9. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
  10. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
  11. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 100.-
  12. apposer des affiches en dehors des endroits prévus à cet effet, CHF 150.-
- b) dans un cimetière ou un columbarium :
  1. circuler, stationner des véhicules automobiles sans autorisation, CHF 60.-
  2. déposer ou planter sur une tombe sans autorisation, CHF 100.-
  3. introduire des chiens ou d'autres animaux, CHF 70.-

## **Article 9 bis Délégation personnel communal**

En plus des organes de police, les membres du personnel communal assermentés et formés conformément à la législation cantonale



#### **Article 10 Exécution forcée**

Lorsque la contravention résulte d'une activité ou d'un état de fait durable ou encore d'une omission persistante de la part du contrevenant, la Municipalité peut soit y mettre fin aux frais de celui-ci, soit lui ordonner de cesser immédiatement de commettre la contravention, sous menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse.

#### **Article 11 Champ d'application**

Les dispositions du présent règlement s'appliquent au domaine privé, dans la mesure où l'exigent le maintien de la sécurité et de l'ordre public, le respect des mœurs, ainsi que la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques.

### ***Chapitre III - Procédure administrative***

#### **Article 12 Demande d'autorisation**

Lorsqu'une disposition spéciale d'un règlement communal subordonne une activité à une autorisation, celle-ci doit être demandée en temps utile auprès de la Municipalité.

#### **Article 13 Retrait d'autorisation**

Après avoir accordé une autorisation, la Municipalité peut, pour des motifs d'intérêt public, la retirer. En ce cas, sa décision est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit aux intéressés, avec mention de leurs droits et du délai de recours.

#### **Article 14 Recours**

En cas de délégation de pouvoirs à un dicastère ou à un service de l'administration communale, la décision relative à une autorisation est susceptible de recours à la Municipalité.

Le recours s'exerce par acte écrit et motivé, dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il doit être déposé au greffe municipal ou auprès du dicastère ou service qui a statué, ou à un bureau de poste suisse à l'adresse de la Municipalité.

Le recours est transmis à bref délai avec le dossier et, le cas échéant, la détermination du dicastère ou service, au Syndic qui en assure l'instruction ou charge un autre membre de la Municipalité de cette tâche.

La décision de la Municipalité est motivée en fait et en droit et elle est communiquée par écrit au recourant avec mention des voies de recours. Elle peut faire l'objet d'un recours auprès de la CDAP (cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal) dans un délai de 30 jours, conformément à la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

La Municipalité est compétente pour édicter des prescriptions complémentaires sur la procédure de recours et sur la communication des dossiers administratifs.

## **POLICE DE LA VOIE PUBLIQUE**

### ***Chapitre IV - Domaine public en général***

#### **Article 15 Affectation**

Le domaine public est destiné au commun usage de tous.

#### **Article 16 Usage normal**

L'usage normal du domaine public est principalement la circulation, soit le déplacement et le stationnement temporaire des personnes et des véhicules.

### **Article 17** **Usage soumis à autorisation**

Toute utilisation ou occupation du domaine public dépassant les limites de son usage normal est soumise à une autorisation préalable.

Sous réserve des compétences d'autres autorités en vertu de dispositions spéciales, l'autorisation est du ressort de la Municipalité.

La demande d'autorisation doit être présentée au moins 30 jours à l'avance à la Municipalité et être accompagnée de renseignements suffisants pour permettre à l'autorité de se faire une idée exacte de l'utilisation ou de l'occupation envisagée (organisateur, date, heure, lieu et programme de la manifestation).

L'autorisation est refusée lorsque l'utilisation envisagée du domaine public est illicite ou susceptible de troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, notamment lorsqu'elle entre en conflit avec une autre utilisation déjà autorisée.

Cette disposition s'applique également aux routes et chemins privés ouverts à la circulation publique.

### **Article 18** **Usage du domaine public aux abords des bureaux de vote**

L'usage du domaine public pour des activités politiques, notamment pour la distribution de tracts ou la récolte de signatures, est interdit aux abords immédiats des locaux de vote, pendant la durée des scrutins ainsi que dans la demi-heure qui précède l'ouverture des bureaux de vote et celle qui suit leur fermeture.

## **Chapitre V - Spectacles et réunions publics**

### **Article 19** **Autorisation**

Aucune manifestation accessible au public, à titre payant ou gratuit, ne peut avoir lieu, ni même être annoncée, sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

### **Article 20** **Refus d'autorisation**

La Municipalité ou son représentant refuse l'autorisation demandée lorsque la manifestation projetée est de nature à troubler la sécurité, la tranquillité ou l'ordre public, ou si elle entre en conflit avec une autre manifestation déjà autorisée.

La Municipalité ou son représentant peut ordonner la suspension ou l'interruption immédiate de toute manifestation ou divertissement public contraire à la tranquillité et à l'ordre public ou aux mœurs. La Municipalité peut, en outre, imposer des restrictions ou interdire ces spectacles.

### **Article 21** **Demande**

L'autorisation doit être demandée au moins 30 jours à l'avance, avec indication du nom des organisateurs responsables, de la date, de l'heure, du lieu et du programme de la manifestation, de façon que la Municipalité puisse s'en faire une idée exacte. Le requérant est responsable de la conformité de la manifestation avec les indications données.

### **Article 22** **Conditions exigées**

Pour chaque manifestation organisée, le requérant doit être au bénéfice d'une assurance responsabilité civile couvrant les risques de l'exploitation prévue. L'autorisation peut être subordonnée à certaines conditions, notamment à des mesures de sécurité particulières (lutte contre le feu, contre le bruit, limitation du nombre des entrées d'après les dimensions du local et au respect de l'article 17 du présent règlement) et d'hygiène (locaux de conservation des mets et boissons, installations sanitaires, etc.).

### **Article 23** **Libre accès**

Les membres de la Municipalité, les représentants du service du feu ont libre accès, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, aux manifestations prévues aux articles 19 et suivants.

#### **Article 24 Taxes**

Les organisateurs d'une manifestation doivent payer à la commune, s'il y a lieu, et conformément au tarif en vigueur :

- a) Une taxe d'autorisation et un émolument destiné à couvrir le travail effectif de son administration ;
- b) Les frais de location de place, lorsque la manifestation est organisée sur le domaine public ou privé de la commune ;
- c) Les frais de surveillance, lorsque le service du feu juge nécessaire de prendre des mesures de sécurité.

La Municipalité est compétente pour édicter le tarif.

#### **Article 25 Responsabilité des organisateurs**

Les organisateurs de spectacles et manifestations soumis à autorisation sont responsables du maintien du bon ordre, de l'application du présent règlement et des décisions municipales d'exécution.

### **Chapitre VI - Circulation**

#### **Article 26 Stationnement**

Les places de stationnement doivent être signalées et marquées conformément aux dispositions légales et réglementaires en matière de circulation routière et de signalisation.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut, par règlement, soumettre le stationnement sur le domaine public au paiement d'une taxe. A cette fin, la municipalité ou l'autorité délégataire peut :

- a) Faire installer des systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement ou adopter tous autres dispositifs utiles pour contrôler le temps autorisé de stationnement et percevoir les taxes y relatives, nommer des collaborateurs chargés de contrôler le temps autorisé de stationnement et le paiement des taxes y relatives ou confier cette attribution au corps de police municipal au sens de l'article 4 al. 3 de la loi du 13 septembre 2011 sur l'organisation policière vaudoise ou des collaborateurs assermentés ;
- b) Adopter un règlement sur le stationnement régissant notamment les systèmes automatiques de contrôle du temps et de paiement, les droits et obligations des usagers et des personnes visées à la let. a ci-dessus, les conditions et les modalités de délivrance, de retrait ou de suspension des autorisations spéciales ou sectorielles de stationnement, les frais et les émoluments y relatifs ;
- c) Définir les périmètres dans lesquels le stationnement est limité, interdit ou soumis à autorisation.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut soumettre le stationnement sur le domaine public à autorisation. L'article 12 du présent règlement est applicable pour le surplus.

La municipalité ou l'autorité délégataire peut, à titre exceptionnel, autoriser la réservation, pour une durée limitée, de places de parc sur le domaine public.

#### **Article 27 Enlèvement d'office**

Sauf réglementation spéciale, les véhicules ne doivent pas stationner plus de sept jours consécutifs sur les places de parc ou les voies publiques ; des exceptions peuvent être accordées dans des cas particuliers.

La Municipalité ou l'autorité délégataire peut faire procéder à l'enlèvement de tout véhicule stationné irrégulièrement :

- a) Qui gêne la circulation, qui perturbe des travaux en cours ou l'accès à une infrastructure publique communale, tels des vannes, stations de détente, d'épuration, de pompage, réservoir, armoire ou station électrique ;
- b) Qui obstrue l'accès ou la sortie sur la voie publique d'un fonds privé, qui fait l'objet d'une plainte pour occupation d'une place de parc mise à ban ;
- c) Qui est dépourvu de plaque d'immatriculation.

L'enlèvement est exécuté aux frais et sous la responsabilité du détenteur si celui-ci ne peut être atteint ou refuse de déplacer lui-même son véhicule.

En cas d'exécution par substitution, la décision de la Municipalité ou de l'autorité délégataire relative à la créance résultant de l'intervention du corps de police ou de tiers vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

#### **Article 28 Stationnement lors de manifestation**

Toute manifestation (spectacle, réunion, etc.), y compris sur le domaine privé, doit être signalée préalablement à la Municipalité lorsqu'il est prévisible, compte tenu des circonstances de temps et de lieu, que l'affluence des véhicules sera de nature à perturber la circulation générale, notamment lorsqu'il importera d'organiser un stationnement spécial.

#### **Article 29 Véhicule publicitaire ou affecté à la vente**

Le stationnement de véhicules à des fins publicitaires, ainsi que le stationnement sur la voie publique de véhicules affectés à la vente de marchandises sont subordonnés à une autorisation de la Municipalité.

### **Chapitre VII - Sécurité des voies publiques**

#### **Article 30 Actes interdits**

Sont interdits sur la voie publique tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes et des biens, ou à gêner la circulation, notamment :

- a) Jeter des pierres, des boules de neige et autres projectiles ;
- b) Répandre, en temps de gel, de l'eau ou tout autre liquide sur la voie publique ;
- c) Se livrer à des jeux et autres activités dangereuses pouvant causer un dommage aux usagers ;
- d) Escalader les arbres, monuments, poteaux, signaux, réverbères, pylônes, clôtures, etc. ;
- e) Ouvrir les regards ou grilles placés sur la voie publique (égouts, conduites, etc.) ;
- f) Porter atteinte aux réverbères et lampes, aux signaux routiers, aux appareils et installations des services postaux, du gaz, de l'eau, de l'électricité, des télécommunications, de la voirie, du feu, sauf en cas de nécessité absolue pour parer à un danger grave ;
- g) Compromettre le bon fonctionnement des lampes de l'éclairage public et des signaux routiers.

#### **Article 31 Prescriptions spéciales**

Tout travail manifestement dangereux pour les tiers, accompli dans un lieu ou aux abords d'un lieu accessible au public, doit être préalablement autorisé par la Municipalité s'il n'est pas subordonné à l'autorisation d'une autre autorité. Les dépôts, ainsi que tous travaux sur la voie publique ne sont admis qu'avec l'autorisation de la Municipalité. Toutefois, il est permis de déposer sur la voie publique et ses abords des colis, marchandises et matériaux pour les besoins d'un chargement ou d'un déchargement.

La Municipalité peut faire fermer, sans délai, par les services communaux, toute fouille creusée sans permis.

Elle peut même faire enlever tout ouvrage, dépôt, installation, etc., effectué sans autorisation et faire cesser toute activité ou les travaux entrepris.

Les frais résultants des interventions des services communaux, dans les cas énumérés ci-dessus, sont à la charge du contrevenant.

#### **Article 32 Métiers du bâtiment**

Les couvreurs, ferblantiers et autres gens de métier travaillant sur les toits et en façades sont tenus :

- a) De prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter la chute de personnes ou de choses ;
- b) De protéger les passants et de délimiter le périmètre des travaux ;
- c) D'indiquer de manière visible sur la voie publique le nom de l'entrepreneur ou de l'ouvrier responsable.

### **Article 33 Débris et matériaux de démolition**

Il est interdit de jeter des débris ou des matériaux de démolition d'un immeuble sur la voie publique, à moins qu'ils ne tombent dans un espace clôturé à cet effet. La pose de ces clôtures doit faire l'objet d'une autorisation ; elle peut être imposée par la Municipalité.

Toutes mesures susceptibles de limiter les inconvénients pour le voisinage doivent être prises, notamment en ce qui concerne la poussière et le bruit.

### **Article 34 Transport d'objets dangereux**

Il est interdit, sur la voie publique, de transporter des objets dangereux dépourvus d'une protection adéquate.

### **Article 35 Compétitions sportives**

L'organisation de courses d'entraînement ou de compétition de véhicules automobiles, de cycles et de personnes susceptibles d'emprunter la voie publique est soumise à autorisation de la Municipalité ou de l'autorité délégataire. La demande d'autorisation doit être présentée à la Municipalité, le cas échéant par le guichet cantonal prévu à cet effet, par l'organisateur, dans un délai minimum de trente jours avant la tenue de la manifestation.

L'autorisation peut être soumise à condition. La Municipalité ou l'autorité délégataire prescrit les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires aux frais de l'organisateur.

Sont réservés les lois, règlement ou les directives du Conseil d'Etat qui définissent les types de manifestations nécessitant un concept de sécurité à mettre en place par l'organisateur, par la Municipalité et par les départements cantonaux et les compétences des départements ou services de l'Etat concernés. Les articles 19 à 25 du présent règlement sont applicables pour le surplus.

### **Article 36 Clôtures**

Les clôtures de barbelés et tous les autres genres de clôtures dangereuses pour les personnes ou les animaux sont interdits le long des routes, trottoirs et places.

### **Article 37 Arbres et haies**

Les arbres, arbustes, haies, etc., plantés dans les propriétés bordières, doivent être taillés de manière à ne pas masquer la visibilité en général, les signaux de circulation, les plaques indicatrices des noms de rues, les numéros de maisons, les plaques signalétiques des réseaux d'eau, gaz et électricité, les lampes de l'éclairage public, ni gêner la circulation des piétons ou l'entretien du domaine public.

## **Chapitre VIII - Voirie**

### **Article 38 Propreté et protection des lieux**

Il est interdit de commettre tout dommage à la propriété et sur le domaine public.

### **Article 39 Propreté des chaussées**

Toute personne qui salit la voie publique est tenue de la remettre immédiatement en état de propreté. A défaut, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut ordonner que la réparation ou le nettoyage soit opéré par les services communaux aux frais du perturbateur, après une mise en demeure mentionnant l'exécution par substitution.

Le nettoyage de la voie publique, en particulier des rues, des places, des promenades et des parcs publics, est assuré par les services communaux.

Le nettoyage des chemins privés incombe aux propriétaires, aux possesseurs ou aux autres ayants droits de ceux-ci.

#### **Article 40 Interdictions diverses**

Il est interdit :

- a) De jeter quoi que ce soit, d'un immeuble, sur la voie publique ;
- b) De suspendre du linge, de la literie et des vêtements au-dessus de la voie publique. Aux abords de celle-ci, le dimanche en particulier, toutes précautions doivent être prises pour que l'exposition de ces objets soit faite de manière discrète ;
- c) De secouer des tapis, torchons à poussière, plumeaux et balais, etc., au-dessus de la voie publique ;
- d) De déposer, même momentanément, sur des rebords de fenêtres, balcons, corniches et autres supports extérieurs, des vases à fleurs, cages, garde-manger ou tous autres objets pouvant causer des accidents, salir ou incommoder les passants, à moins de prendre toutes les précautions nécessaires pour exclure ces éventualités.

#### **Article 41 Ordures ménagères et autres déchets**

La gestion des ordures ménagères et autres déchets est régie par un règlement spécifique.

#### **Article 42 Déblaiement de la neige**

Le déblaiement de la neige sur les toits et terrasses dominant la voie publique peut être ordonné par la Municipalité. Celle-ci prévoit les mesures de sécurité et ordonne au besoin le transport de la neige déblayée, aux frais du propriétaire, si les nécessités de la circulation ou de la voirie l'exigent.

Il est interdit de déposer sur la voie publique la neige provenant des cours, jardins et autres espaces privés.

#### **Article 43 Police des voies publiques**

Il est interdit, sur les voies publiques, places, trottoirs et dans les parcs :

- a) D'uriner ou de cracher ;
- b) De déposer, répandre ou abandonner de façon non conforme des ordures, sous réserve des jours, heures et lieux de dépôt fixés ;
- c) De jeter des papiers, détritiques ou autres débris ;
- d) De laver des animaux, des objets ou d'y effectuer un travail incommodant pour le voisinage ;
- e) De laver ou de réparer des véhicules ;
- f) D'éparpiller les divers déchets déposés sur la voie publique en vue de leur enlèvement ;
- g) De distribuer des imprimés ou des échantillons, de vendre des confettis, serpentins ou tous autres objets de nature à incommoder les personnes ou à salir la chaussée ou ses abords, sans autorisation préalable de la Municipalité.

#### **Article 44 Fontaines publiques**

Il est interdit :

- a) De salir l'eau, les bassins ou les abords des fontaines publiques ;
- b) De détourner l'eau des fontaines ;
- c) De vider les bassins sans autorisation ;
- d) D'obstruer, d'endommager ou de démolir les canalisations ou les installations.

### **ORDRE, SÉCURITÉ ET TRANQUILLITÉ PUBLICS, MOEURS**

#### ***Chapitre IX - Ordre, sécurité et tranquillité publics***

#### **Article 45 Généralités**

Sont interdits tous actes de nature à troubler l'ordre, la tranquillité, la sécurité et le repos publics.

Sont notamment compris dans cette interdiction : les querelles, les batteries, les chants bruyants, les cris, les attroupements tumultueux ou gênant la circulation, les pétards, les coups de feu ou tous autres bruits excessifs.

#### **Article 46 Mesures de sécurité**

La Municipalité, par son corps de police, peut appréhender, pour une durée de moins de trois heures, une personne et au besoin la conduire au poste pour établir son identité, l'interroger brièvement et déterminer si elle a commis une infraction. La personne doit être libérée immédiatement, s'il n'existe pas de soupçons concrets à son encontre. Elle doit être arrêtée, s'il existe des soupçons d'infraction.

La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou intercepter immédiatement après un tel acte si :

- a) La personne refuse de décliner son identité ;
- b) La personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue ;
- c) L'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions.

Si la détention dépasse trois heures, la prolongation de la garde doit être ordonnée par des membres de corps de police habilités par la Confédération ou le Canton. Dans tous les cas, l'arrestation ne doit pas dépasser vingt-quatre heures.

#### **Article 47 Travaux bruyants**

Sauf autorisation de la Municipalité, tout travail bruyant de nature à troubler le repos des personnes est interdit entre 20h00 et 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés usuels. En outre, en dehors de ces heures, toutes mesures doivent être prises pour réduire le bruit le plus possible. Font exception aux règles ci-dessus, celles citées à l'article 64.

En outre, l'usage des tondeuses à gazon et engins similaires (tronçonneuses, scies circulaires, meules, etc.) est interdit entre 12h00 et 13h00, ainsi qu'à partir de 20h00 jusqu'à 7h00.

#### **Article 48 Lutte contre le bruit**

La Municipalité peut édicter des prescriptions nécessaires afin d'empêcher tous bruits excessifs dans les lieux de travail. Elle peut exiger la pose d'appareils et moteurs moins bruyants.

La Municipalité fera respecter la réglementation en matière de nuisance sonore.

#### **Article 49 Musique**

L'usage d'instruments de musique, d'appareils reproducteurs ou amplificateurs de son, de téléviseurs et autres ne doit pas importuner le voisinage, ni troubler le repos public. Entre 22h00 et 7h00, l'usage de ces instruments et appareils n'est autorisé qu'avec les portes et fenêtres fermées. Leur bruit ne doit pas s'entendre de l'extérieur des appartements, locaux et véhicules. La Municipalité peut autoriser des exceptions.

#### **Article 50 Essais de moteurs et travaux de carrosserie**

Il est interdit d'essayer ou de régler des moteurs ou d'effectuer des travaux bruyants de carrosserie ailleurs que dans les garages et ateliers réservés à cet effet et répondant aux dispositions communales, cantonales ou fédérales en la matière.

### **Chapitre X - Mœurs**

#### **Article 51 Généralités**

Tout acte portant atteinte à la décence ou à la morale publique est passible d'amende dans les compétences municipales, à moins qu'il ne doive, en raison de sa gravité, être dénoncé à l'autorité judiciaire.

#### **Article 52 Mascarades publiques**

Aucune mascarade, aucun cortège costumé, ne peut avoir lieu sur la voie publique sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

Sont notamment interdits les masques et les tenues indécentes.

### **Article 53**                    **Textes ou images contraires à la morale**

Toute exposition, vente, location, ou distribution de livres, textes manuscrits ou reproduits par un procédé quelconque, figurines, chansons, images, procédés audio-visuels, cartes ou photographies obscènes ou contraires à la morale sont interdites sur la voie publique.

## **Chapitre XI - Camping**

### **Article 54**                    **Camping**

Il est interdit de camper sur le domaine public sans l'autorisation de la Municipalité. Sur le domaine privé, le camping occasionnel n'est permis qu'avec l'accord du propriétaire, du locataire, du fermier ou du possesseur. L'autorisation de la Municipalité est obligatoire pour toute durée excédant quatre jours.

## **Chapitre XII - Mineurs**

### **Article 55**                    **Mineurs**

Au sens du présent règlement, sont considérées comme :

- a) Mineurs : les administrés âgés de moins de 18 ans révolus ;
- b) Majeurs : les administrés âgés de plus de 18 ans.

Il est interdit aux mineurs :

- a) De fumer ;
- b) De moins de 16 ans, de consommer des boissons alcoolisées ;
- c) De consommer des boissons distillées ou considérées comme telles ;
- d) De consommer des produits stupéfiants ;
- e) De sortir non accompagnés d'un majeur responsable entre 22 heures et 6 heures.

Les mineurs doivent se conformer aux règles en vigueur dans l'établissement scolaire qu'ils fréquentent.

### **Article 56**                    **Etablissements publics**

Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements publics au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons que s'ils sont accompagnés d'un majeur. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolu, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18h00, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Les mineurs âgés de 12 à 16 ans non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements publics jusqu'à 20h00, à l'exclusion de ceux mentionnés à l'alinéa suivant et des salons de jeux.

L'autorisation parentale doit être écrite, datée et signée et indiquer clairement le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone des parents ou des représentants légaux du mineur autorisé. Elle indique également le nom, le prénom et la date de naissance de l'enfant ainsi que les établissements qu'il est autorisé à fréquenter.

Le mineur au bénéfice d'une telle autorisation doit être en mesure de la présenter en tout temps.

Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Un avis doit être placé à l'entrée et à l'intérieur des night-clubs et des locaux à l'usage de rencontres érotiques, à caractère onéreux, ainsi qu'à l'entrée et à l'intérieur des salons de jeux, rappelant l'âge légal d'entrée et l'obligation pour toute personne d'être en mesure d'établir son âge exact.



#### **Article 57**                    **Bals publics et de sociétés**

L'accès des bals publics et de sociétés est interdit aux mineurs qui ne sont pas entrés dans leur seizième année ou qui ne sont pas libérés de la scolarité obligatoire, à moins qu'ils ne soient accompagnés d'un adulte responsable ou qu'ils ne participent à la soirée en qualité de membres actifs de la société organisatrice.

#### **Article 58**                    **Infractions**

En cas d'infractions aux art. 57 et 58 ci-dessus, les enfants ou jeunes gens et les personnes adultes qui les accompagnent sont considérés comme contrevenants au même titre que les tenanciers d'établissements et les organisateurs de la manifestation

#### **Article 59**                    **Jeux dangereux**

Il est interdit aux mineurs de moins de seize ans de porter sur eux des poudres, pièces d'artifices, armes au sens de la législation fédérale et autres objets ou matières présentant un danger ou de jouer avec ces objets ou matières.

#### **Article 60**                    **Armes, explosifs, feux d'artifice**

Il est interdit de vendre ou de procurer de toute autre manière, à des mineurs, des armes au sens de la législation fédérale, des munitions, des explosifs, de la poudre, des pièces d'artifice et autres objets présentant un danger quelconque.

### **Chapitre XIII - Dimanches et jours fériés usuels**

#### **Article 61**                    **Dimanches et jours fériés usuels**

Sont jours de repos public : le dimanche et les jours fériés usuels, à savoir le Nouvel An, le 2 janvier, le Vendredi-Saint, le lundi de Pâques, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne fédéral et Noël.

#### **Article 62**                    **Travaux interdits**

Sont interdits, les jours de repos public :

- a) Les travaux extérieurs, tels que travaux agricoles, terrassements, fouilles, transports de matériaux ou de marchandises, démolitions et constructions, etc.
- b) Les travaux bruyants.

#### **Article 63**                    **Exceptions**

Il est fait exception aux règles qui précèdent pour :

- a) Les services publics ;
- b) Les travaux qu'un accident, l'intérêt ou la sécurité publics rendent urgents ;
- c) Les travaux indispensables dans les métiers qui exigent une exploitation continue ;
- d) La fabrication, la vente et le transport à domicile des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate ;
- e) Les travaux indispensables à la conservation des cultures ;
- f) La protection et la rentrée des récoltes en cas d'urgence.

#### **Article 64**                    **Limitation des bals et manifestations**

La Municipalité peut limiter les manifestations, spectacles, compétitions sportives et autres divertissements publics, la veille et les jours des fêtes religieuses suivantes : Les Rameaux, Vendredi-Saint, Pâques, Ascension, Pentecôte et Noël.

**Article 65                      Respect du voisinage**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de gêner le voisinage public, notamment par leurs cris, et leurs odeurs.

Ne sont pas considérés comme bruits gênants, les cloches des vaches ainsi que les bruits de basse-cour.

Il est interdit de puriner le samedi, sauf exception due aux conditions atmosphériques ainsi que les jours de repos public (le dimanche et les jours fériés usuels) et entre 12h00 et 13h00 à proximité des maisons d'habitation. Les dispositions cantonales en la matière restant réservées (interdiction suivant les saisons et la nature du sol).

**Article 66                      Mesures de sécurité**

Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes mesures utiles pour les empêcher de :

- a) Porter atteinte à la sécurité publique ou à celle d'autrui ;
- b) Commettre des dégâts ;
- c) Salir la voie publique, notamment les trottoirs, les parcs et promenades publics ;
- d) D'errer sur le domaine public.

**Article 67                      Chiens**

Tout détenteur d'un chien annonce à l'autorité communale compétente dans les deux semaines la naissance, l'acquisition, la cession ou la mort de l'animal, ainsi que tout changement d'adresse.

Les chiens qui ne sont pas identifiés selon ce que prévoit la loi sur la police des chiens et son règlement d'application doivent être signalés au vétérinaire cantonal.

L'article 17 alinéas 2 à 5 de la loi sur la police des chiens définit les modalités selon lesquelles les chiens doivent être tenus en laisse courte dans les lieux, les transports et les manifestations publics.

La Municipalité peut en plus définir des lieux publics dont l'accès est interdit aux chiens et ceux dans lesquels ils doivent être tenus en laisse. Si la Municipalité impose la tenue en laisse générale sur tout le domaine public communal, elle doit en dérogation définir des zones où les chiens peuvent s'ébattre librement.

Il est interdit d'utiliser un chien pour intimider, incommoder ou provoquer toute personne.

La loi sur la police des chiens et son règlement d'application sont réservés.

**Article 68                      Animaux dangereux**

Tout animal dangereux doit être signalé à la Municipalité ou à l'autorité délégataire.

A moins d'un danger imminent nécessitant d'abattre l'animal sans délai, la Municipalité ou l'autorité délégataire intervient conformément à ce que prévoit le code rural et foncier.

Le règlement sur le séquestre et la mise en fourrière d'animaux est réservé.

**Article 69                      Animaux errants**

La Municipalité ou l'autorité délégataire prend les mesures relatives à la divagation des animaux.

Elle informe le vétérinaire cantonal si ces animaux sont suspects d'épizootie ou s'ils présentent un problème du point de vue de la législation sur la protection des animaux.

**Article 70                   Troupeaux**

Les troupeaux sur la voie publique doivent être conduits par un personnel suffisant pour que le public et les véhicules puissent circuler sans danger.

**Article 71                   Cavaliers**

Les cavaliers doivent se conformer aux règles de la circulation et aux prescriptions particulières édictées par la Municipalité. Ils suivront les voies prévues à leur sujet.

<b>Chapitre XV - Police du feu</b>
------------------------------------

**Article 72                   Déchets incinérables en plein air**

L'incinération de déchets urbains, carnés ou de chantier et les substances explosives ou présentant des risques pour les usagers en plein air, en dehors des installations stationnaires appropriées, est interdite. Les déchets naturels végétaux provenant de l'exploitation des forêts, des champs et des jardins sont compostés en priorité.

L'incinération de ces matières en plein air n'est admise que pour les petites quantités détenues par les particuliers, sur les lieux de production, et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

Il est interdit de faire du feu sur la voie publique, dans tous les lieux accessibles au public ou aux abords de ceux-ci, à moins de 10 m des bâtiments, de dépôts de foin, de paille, de bois ou autres matières combustibles ou facilement inflammables.

Il est en outre interdit de brûler les déchets de chantier.

Sont également réservées les dispositions fédérales et cantonales en la matière.

**Article 73                   Feux**

Dans les zones habitées, les feux en plein air sont interdits la nuit et les jours de repos public, sauf autorisation municipale.

**Article 74                   Usage d'explosifs**

Il est interdit de faire sauter des pierres, murs, troncs d'arbres et autres, au moyen d'explosifs, à proximité de la voie publique ou de l'habitation d'autrui, sans une autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

**Article 75                   Pièces d'artifice**

Il est interdit de faire usage, dans les zones bâties, de pièces d'artifice, sans l'autorisation de la Municipalité qui peut prescrire les mesures de sécurité nécessaires.

**Article 76                   Bornes hydrantes et hangars du feu**

Il est interdit d'encombrer les abords des bornes hydrantes, ainsi que les accès des locaux où est entreposé le matériel de lutte contre l'incendie.

L'usage des bornes hydrantes à des fins autres que la lutte contre le feu est interdit sans une autorisation de la Municipalité.

Les sorties de secours des bâtiments et leur accès par les véhicules du service du feu doivent être constamment libres.

**Article 77 Interdictions diverses**

Il est interdit :

- a) De souiller les eaux publiques ;
- b)
- c) D'endommager les digues, berges, passerelles, barrages, prises d'eau et tous autres ouvrages en rapport avec les eaux publiques ;
- d) De manœuvrer les vannes, prises d'eau, et installations analogues en rapport avec les eaux publiques, si ce n'est pour parer à un danger immédiat ;
- e) D'extraire sans autorisation des matériaux du lit des cours d'eau ou de leurs abords immédiats ;
- f) De faire des dépôts de quelque nature que ce soit dans le lit des canaux et cours d'eau du domaine public.

**Article 78 Fossés et ruisseaux du domaine public**

Les fossés, les étangs et les ruisseaux du domaine public communal sont entretenus par les soins de la Municipalité, laquelle, avec le concours des propriétaires intéressés, prend les mesures prévues par la loi cantonale sur la police des eaux dépendant du domaine public.

**Article 79 Ruisseaux, coulisses et leurs canalisations du domaine privé**

Les coulisses, canalisations et ruisseaux privés sont entretenus par leur propriétaire, de manière à épargner tout dommage à autrui. Au cas où le propriétaire ne se conformerait pas à ces prescriptions, la Municipalité fera prendre les mesures nécessaires aux frais de celui-ci, après l'avoir entendu, sans préjudice des poursuites pénales. En cas d'exécution par substitution, la Municipalité ou l'autorité délégataire facture les frais d'intervention. La décision y relative vaut titre de mainlevée au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite.

**Article 80 Dégradation**

Les particuliers sont tenus d'aviser la Municipalité de toute dégradation survenant sur leurs fonds au bord d'une eau publique.

En cas d'urgence, la Municipalité prend immédiatement les mesures de sécurité nécessaires pour éviter des dégâts plus graves ou des accidents.

**HYGIÈNE ET SALUBRITÉ PUBLIQUES**

**Chapitre XVII – Hygiène et salubrité**

**Article 81 Autorité sanitaire locale**

La Municipalité est l'autorité sanitaire locale.

Elle veille à la salubrité dans la commune, au contrôle des eaux et de l'air, à l'hygiène des constructions et des habitations, aux mesures à prendre pour combattre les maladies transmissibles ou en limiter les effets, au service des inhumations, selon la législation en la matière.

La Municipalité est assistée par la commission de salubrité.

**Article 82 Inspection**

Pour s'assurer que les dispositions légales sont respectées, la Municipalité ou ses représentants peuvent procéder à toutes les inspections utiles.

## **Chapitre XVIII – Inhumations**

### **Article 83                    Compétences et attributions**

Le service des inhumations et des incinérations, ainsi que la police du cimetière entrent dans les attributions de la Municipalité qui fait exécuter les lois, règlements et arrêtés fédéraux et cantonaux en la matière.

La Municipalité nomme un préposé à ce service.

### **Article 84                    Horaire et honneurs**

Les convois funèbres doivent partir à l'heure fixée par le service de police. Les honneurs funèbres sont rendus au cimetière. Ils peuvent également être rendus à proximité du domicile mortuaire ou du lieu de culte, à l'endroit fixé par le préposé au service des inhumations.

### **Article 85                    Contrôle**

Tout déplacement, tout départ ou toute arrivée de corps sur le territoire de la commune est placé sous la surveillance du service de police qui doit en être avisé à l'avance par la famille ou l'entreprise de pompes funèbres intéressée.

### **Article 86                    Registre**

Le préposé tient le registre des décès, inhumations et incinérations.

## **Chapitre XIX – Cimetière**

### **Article 87                    Surveillance et aménagement**

Le cimetière est placé sous la sauvegarde de la population et la surveillance de la Municipalité. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent régner dans l'enceinte du cimetière. Les enfants non accompagnés n'y ont pas accès. Il est interdit d'y introduire des animaux. Il est défendu de toucher aux plantations ou de cueillir des fleurs sur les tombes. Les fleurs fanées, couronnes, etc., doivent être déposées à l'endroit prévu à cet effet. Les proches ont le droit de fleurir une tombe ou d'y placer un monument funéraire. Ils ont le devoir de l'entretenir.

La Municipalité prend toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder l'esthétique et le bon goût dans l'enceinte du cimetière. Elle fixe les conditions auxquelles peuvent être autorisés les monuments, entourages et autres ornements de tombes.

Le personnel communal maintient le cimetière en bon état d'entretien et de propreté. Il effectue les travaux nécessaires et se conforme aux ordres et instructions de la Municipalité. Il fait rapport à cette dernière au sujet des tombes négligées ou abandonnées. Le personnel communal procède d'office aux élagages jugés nécessaires. Il est interdit d'enlever les jalons.

La Municipalité peut édicter un règlement sur le cimetière.

## **COMMERCE ET INDUSTRIE**

## **Chapitre XX – Etablissements publics**

### **Article 88                    Champ d'application**

Tous les établissements pourvus de licences au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) sont soumis aux dispositions du présent règlement.

#### **Article 89**                    **Horaire d'ouverture**

Les établissements mentionnés à l'article précédent ne peuvent être ouverts au public avant 6h00 du matin. Ils doivent être fermés à 24h00 tous les jours.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la Municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

#### **Article 90**                    **Prolongation d'ouverture**

Lorsque la Municipalité autorise un titulaire de licence à laisser son établissement ouvert après l'heure de fermeture réglementaire, le tenancier doit payer les taxes de prolongation d'ouverture selon le tarif fixé par la Municipalité. Cette dernière peut refuser des permissions ou en limiter le nombre.

Les modalités des permissions sont établies par la Municipalité.

A condition qu'il n'en résulte aucune gêne pour le voisinage, la Municipalité peut autoriser les titulaires d'une licence, qui en font la demande, à maintenir leurs établissements ouverts jusqu'à 1h00 et jusqu'à 2h00 les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche.

#### **Article 91**                    **Fermeture des terrasses**

L'exploitation des terrasses est autorisée jusqu'à 22h00, tous les jours.

#### **Article 92**                    **Consommateurs et voyageurs**

Pendant le temps où l'établissement doit être fermé au public, nul ne peut y être toléré, ni s'y introduire. Seuls les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes sont autorisés à admettre des voyageurs dans leurs établissements après l'heure de fermeture pour autant qu'ils y logent.

#### **Article 93**                    **Contravention**

Le titulaire d'un établissement resté ouvert après l'heure de fermeture, sans autorisation spéciale, sera déclaré en contravention. Le titulaire de la licence, de même que les acheteurs ou consommateurs, seront passibles de sanctions.

#### **Article 94**                    **Fermetures temporaires**

Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la Municipalité 8 jours à l'avance.

#### **Article 95**                    **Bon ordre**

Dans les établissements publics, sont interdits tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte au bon ordre et à la tranquillité publics.

#### **Article 96**                    **Obligations du titulaire de licence**

Le titulaire de licence est responsable de l'ordre dans son établissement ; il a l'obligation de rappeler le contrevenant à l'ordre.

Si ce rappel à l'ordre est demeuré sans effet, il a le droit d'expulser le contrevenant après l'avoir sommé de quitter les lieux.

Lorsque le titulaire de licence ne parvient pas à fermer son établissement à l'heure de police, ou en cas de résistance ou d'incident grave survenant à l'entrée ou à l'intérieur de l'établissement ou se prolongeant au-dehors, il est tenu d'aviser immédiatement la police.

#### **Article 97** **Bulletin d'hôtel et contrôle**

Les bulletins d'hôtel sont remis à l'organe désigné par la Municipalité. La remise des bulletins peut être exigée par la personne désignée par la Municipalité en tout temps, même de nuit. La Municipalité doit conserver trois ans les bulletins.

Les agents de la police cantonale et la personne désignée par la Municipalité ou les membres de celle-ci ont en tout temps le droit d'exercer un contrôle sur le registre des hôtes, sur le fichier qui en tient lieu et sur les bulletins d'hôtel, ou sur tout support relatif à la location de chambres.

#### **Article 98** **Musique et jeux bruyants**

Les dispositions de l'article 50 du présent règlement sont applicables aux établissements publics. En outre, la Municipalité peut interdire toute musique ou manifestation bruyante dans ces établissements à partir de 23h00 si elle l'estime nécessaire.

#### **Article 99** **Boissons non alcooliques**

Les titulaires de licences d'établissement sont tenus d'offrir au moins un choix de trois boissons sans alcool de 3 dl minimum, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère, même lorsque cette dernière est en quantité inférieure à 3 dl.

Ce choix, ainsi qu'un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix) doivent être affichés bien en vue et en nombre suffisant.

#### **Article 100** **Interdiction de vente**

La vente à l'emporter de boissons est interdite de 21h à 6h du matin.

Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a) Aux personnes en état d'ébriété ;
- b) Aux jeunes de moins de 16 ans révolus ;
- c) Aux jeunes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

Il est également interdit :

- a) D'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b) D'augmenter la vente des boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

#### **Article 101** **Bals et concerts**

La tenue de bals, concerts, programmes d'attraction ou autres manifestations analogues dans les établissements publics est soumise à l'autorisation de la Municipalité qui en fixe la durée et rappelle l'obligation de respecter le présent règlement.

La Municipalité fixe le tarif de ces permissions. Ces taxes s'ajoutent à celles découlant de l'art. 91.

#### **Article 102** **Jeux de hasard et autres jeux**

Les jeux de hasard, à l'exclusion des jeux de loterie exploités dans un but d'utilité publique ou de bienfaisance, sont interdits dans tous les établissements. Les dispositions concernant les casinos sont réservées. Les autres jeux ne sont autorisés que pour autant que l'enjeu soit minime. Constitue un enjeu minime, celui qui correspond à la valeur totale des consommations se trouvant sur la table, mais au plus à Fr. 50.-.

Sont seuls autorisés les jeux d'adresse non automatiques. Les dispositions fédérales sur les jeux de hasard et les maisons de jeu sont réservées.

### **Article 103**                    **Cyber-centres**

Les cyber-centres sont assimilés à des salons de jeux au sens de l'article 18 LADB. Ils sont soumis aux mêmes exigences légales que ceux-ci, notamment en matière d'âge d'entrée et de service de boissons.

Sont considérés comme des cyber-centres, l'ensemble des locaux et dépendances qui, contre rémunération et pour une utilisation non professionnelle, offrent la possibilité d'accéder à Internet ou à des jeux, en réseau ou non.

## **Chapitre XXI – Traiteurs et débits à l'emporter**

### **Article 104**                    **Champ d'application**

Les titulaires d'autorisations simples au sens de l'article 4 de la loi sur les auberges et les débits de boissons sont soumis aux dispositions du présent règlement (Traiteurs et débits de boissons alcooliques à l'emporter).

### **Article 105**                    **Jours et heures d'ouverture et de fermeture**

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture des traiteurs et des débits de boissons alcooliques à l'emporter sont fixés par la Municipalité conformément à l'art. 110.

### **Article 106**                    **Mineurs**

Les titulaires d'une autorisation de débit de boissons à l'emporter doivent afficher bien en évidence (au rayon des boissons alcooliques et à la caisse) un rappel concernant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans en ce qui concerne toutes boissons alcoolisées, aux jeunes de moins de 18 ans en ce qui concerne les boissons distillées ou considérées comme telles (notamment les alcopops et les prémix).

### **Article 107**                    **Autres dispositions applicables**

Les autres dispositions du présent règlement s'appliquent également aux traiteurs et aux débits de boissons alcooliques à l'emporter, en particulier les articles 95 à 101.

## **Chapitre XXII – Permis temporaire**

### **Article 108**                    **Permis temporaire**

Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a) D'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b) D'une manifestation de bienfaisance ;
- c) D'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d) D'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la Municipalité un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

Seule la Municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

La durée d'un permis temporaire est au maximum de 10 jour consécutif.

En principe, il ne peut être délivré que cinq permis par année en faveur de la même organisation.

Le titulaire d'un permis pour manifestation temporaire est responsable de l'exploitation des débits pour lesquels le permis est délivré.

Le permis peut être refusé si l'octroi d'un permis accordé préalablement en faveur de la même organisation a donné lieu à des abus.



La Municipalité est compétente pour fixer les heures de fermeture des débits au bénéfice d'un permis temporaire.

Une copie de la demande de permis temporaire est transmise par la Municipalité à la Police cantonale et à la Préfecture, au plus tard 20 jours à l'avance.

La Municipalité est compétente pour prélever les émoluments en la matière et au besoin édicter un règlement à ce sujet.

### ***Chapitre XXIII – Ouverture et fermeture des commerces et des magasins***

#### **Article 109 Jours et heures d'ouverture et de fermeture**

Dans les limites fixées par la législation, et après avoir consulté les commerçants, la Municipalité est compétente pour fixer les jours et heures d'ouverture et de fermeture des magasins et commerces.

### ***Chapitre XXIV – Commerce et métiers itinérants***

#### **Article 110 Commerce itinérant, restrictions**

Le commerce itinérant est interdit en dehors des heures d'ouverture des magasins. Pour le surplus, l'exercice, à titre temporaire ou permanent, de tout commerce ou industrie sur le territoire de la commune, est soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la police du commerce et de la loi fédérale sur le commerce itinérant.

#### **Article 111 Commerce itinérant, emplacements**

Il est interdit aux artistes et aux musiciens de rue, ainsi qu'aux commerçants itinérants, de stationner avec voitures, chars, roulottes, remorques, tentes de camping, etc., ailleurs qu'aux emplacements qui leur sont assignés par la Municipalité et sans s'être annoncés au préalable au bureau de l'administration communale.

La Municipalité leur désigne l'emplacement où ils peuvent exercer leur activité ; celle-ci ne doit pas être un obstacle à la libre circulation du public et à son accès aux bâtiments riverains du domaine public, à la sécurité publique et aux bonnes mœurs.

#### **Article 112 Obligations**

Les commerçants itinérants, les artistes et les musiciens de rue sont tenus de se conformer aux ordres de la Municipalité.

#### **Article 113 Tarifs**

La Municipalité fixe les tarifs prévus par la législation sur la police du commerce. Elle arrête également le tarif pour l'utilisation des places par les commerçants itinérants.

Ces droit et taxes doivent être acquittés préalablement à toute activité commerciale itinérante.

#### **Article 114 Foires et marchés**

La Municipalité peut édicter des prescriptions concernant les foires et les marchés.

## **CONSTRUCTIONS**

### ***Chapitre XXV - Bâtiments***

**Article 115 Numérotations des bâtiments**

La numérotation des bâtiments sis dans la commune est de compétence municipale.

Les plaques de numérotation seront conformes aux modèles arrêtés par la Municipalité. Elles seront fournies par la commune, aux frais des propriétaires et placées aux endroits fixés par la Municipalité.

**Article 116 Disposition des numéros**

Les numéros devront être placés de façon à être facilement visibles de la rue. Si une maison d'habitation est située à l'intérieur d'une propriété close, le numéro devra être placé sur la porte d'accès donnant sur la voie publique.

**Article 117 Entretien des numéros**

Il est défendu aux particuliers de supprimer, de modifier, d'altérer ou de masquer les numéros de maison. Lorsque, par vétusté ou par toute autre cause, les numéros auront été endommagés, les propriétaires des maisons devront les remplacer à leur frais.

**Article 118 Noms des rues**

La Municipalité est compétente pour choisir les noms des rues.

**Article 119 Signalisation routière et éclairage public**

Tout propriétaire foncier est tenu de tolérer, sans indemnisation, sur les façades de son bâtiment ou sur son bien-fonds, la pose ou l'installation de tous signaux routiers et indicateurs de rues, ainsi que les installations de l'éclairage public.

**Chapitre XXVI - Affichage**

**Article 120 Affichage**

L'affichage à l'intérieur de la localité est régi par la loi vaudoise sur les procédés de réclame et son règlement d'application.

**Chapitre XXVII – Contrôle des habitants et police des étrangers**

**Article 121 Contrôle des habitants et police des étrangers**

Le contrôle des habitants ainsi que le séjour et l'établissement des étrangers sont régis par les législations fédérale et cantonale.

La Municipalité est compétente pour établir les tarifs des émoluments en la matière.

**Article 122 Dispositions finales**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité. Il abroge toutes dispositions antérieures.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 8 octobre 2018

Le Syndic

Le Secrétaire

Laurent Imoberdorf

Philippe Gerber

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du

Le Président

La Secrétaire

Sébastien Bailly

Audrey Kalbfuss

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité

en date du

